

CANADA

(actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000902-185

PIERRE-OLIVIER FORTIER

Demandeur

c.

UBER CANADA INC.

– et –

UBER TECHNOLOGIES INC.

– et –

UBER B.V.

– et –

RASIER OPERATIONS B.V.

– et –

UBER PORTIER B.V.

Défenderesses

AVIS AUX MEMBRES

1. **PRENEZ AVIS** que l'honorable Gary D. D. Morrison, juge de la Cour supérieure du district de Montréal, a autorisé le demandeur Pierre-Olivier Fortier à exercer une action collective contre les défenderesses Uber Canada inc., Uber Technologies inc., Uber B.V., Uber Opérations B.V. et Uber Portier B.V. (« **Uber** »), par un jugement rendu le 28 septembre 2021 pour le compte des personnes faisant partie des sous-groupes décrits ci-après, à savoir :

« Toutes les personnes résidant au Québec qui ont, à titre d'usagers, fourni des renseignements personnels à Uber collectés, détenus, conservés et utilisés par Uber et communiqués et/ou rendus accessibles de façon non autorisée à un tiers, et ce, en date d'octobre 2016. »

« Toutes les personnes résidant au Québec qui ont, à titre de chauffeurs, fourni des renseignements personnels à Uber collectés, détenus, conservés et utilisés par Uber et communiqués et/ou rendus accessibles de façon non autorisée à un tiers, et ce, en date d'octobre 2016. »

Collectivement le « **Groupe** »

2. L'action collective fait suite au piratage dont Uber a été la cible en octobre 2016. Le demandeur allègue qu'à cette occasion, des renseignements personnels des membres du

groupe (soit ceux collectés, détenus, conservés et utilisés par Uber) ont été rendus accessibles à deux pirates informatiques, par l'entremise des serveurs d'un fournisseur infonuagique sur lesquels Uber y détenait et conservait ces renseignements. Les reproches formulés par le demandeur contre Uber, et pour lesquels des dommages sont réclamés, visent des manquements dans la protection des renseignements personnels des membres, dont l'utilisation de manière non autorisée les serveurs d'un fournisseur infonuagique pour y détenir et conserver les renseignements et la dissimulation intentionnelle du piratage informatique de ceux-ci pendant une période de plus d'un an.

3. Le statut de représentant pour l'exercice de l'action collective pour le compte du Groupe a été attribué au demandeur Pierre-Olivier Fortier. Les coordonnées de ses avocates sont les suivantes :

Me Caroline Biron (cbiron@woods.qc.ca)
Me Carolan Villeneuve (cvilleneuve@woods.qc.ca)
WOODS s.e.n.c.r.l.
2000, Avenue McGill College
Bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
Téléphone : 514 982-4545
Télécopieur : 514 284-2046

4. Les membres du Groupes sont invités à communiquer avec les avocates du demandeur Pierre-Olivier Fortier ou avec Me Maripier Ainey, parajuriste, au 514 982-4545, ou par courriel au classactions@woods.qc.ca pour avoir plus d'informations sur cette action collective et afin de connaître leurs droits. Ces communications sont gratuites, confidentielles et protégées par le secret professionnel.
5. Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 - a) Les défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations contractuelles d'assurer la protection des renseignements personnels fournis par les membres du Groupe?
 - b) La conduite des défenderesses constitue-t-elle un manquement à leur obligation de diligence et de prudence?
 - c) Les défenderesses ont-elles manqué à leur obligation en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* de protéger les renseignements personnels des membres du Groupe?
 - d) Les défenderesses ont-elles manqué à leur obligation en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* de protéger les renseignements personnels des membres du Groupe?

- e) Les défenderesses ont-elles manqué à leur obligation plus générale d'aviser les membres du Groupe que leurs renseignements personnels avaient été compromis lorsqu'elles ont appris la survenance du piratage d'Uber?
 - e.1) La conduite des défenderesses constitue-t-elle un manquement à leur obligation d'agir de bonne foi?
 - f) Les défenderesses ont-elles manqué à leur obligation en vertu du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection du consommateur* de s'abstenir de mettre en place des tactiques de commerce déloyales, incluant l'obligation de ne pas faire aux membres du Groupe des représentations fausses ou trompeuses relativement à la collecte, à la détention, à la conservation, à l'utilisation et à la communication de leurs renseignements personnels et de ne pas passer sous silence un fait important?
 - g) Les défenderesses ont-elles illégalement et intentionnellement interféré avec les droits et libertés fondamentales des membres du Groupe, protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec?
 - h) S'il est démontré que les défenderesses ont manqué à leurs obligations et devoirs, est-ce que les membres du Groupe ont le droit d'être compensés pour les dommages subis?
 - i) Le cas échéant, à combien s'évalue le montant approprié des dommages moraux, pécuniaires et punitifs auxquels les membres du Groupe ont droit?
 - j) Les défenderesses sont-elles solidairement responsables des dommages moraux et pécuniaires causés aux membres du Groupe?
6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

ACCUEILLIR la demande du demandeur;

CONDAMNER les défenderesses, solidairement, à payer au demandeur une somme à titre de dommages non pécuniaires, à être déterminée lors du procès, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER les défenderesses, solidairement, à payer au demandeur une somme à titre de dommages pécuniaires, à être déterminée lors du procès, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur pour tous les membres du groupe;

CONDAMNER les défenderesses, solidairement, à payer à chaque membre du groupe une somme à titre de dommages non pécuniaires, à être déterminée lors du procès, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER les défenderesses, solidairement, à payer à chaque membre du groupe une somme à titre de dommages pécuniaires, à être déterminée lors du procès, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER les défenderesses à payer au demandeur et aux membres du groupe la somme de 10 000 000 \$, à titre de dommages punitifs, à parfaire, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages non pécuniaires et punitifs pour tous les membres du groupe et la liquidation individuelle des réclamations des membres du groupe conformément aux articles 595 à 598 du Code de procédure civile;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages pécuniaires pour tous les Membres du groupe et la liquidation individuelle des réclamations des membres du groupe conformément aux articles 595 à 598 du *Code de procédure civile* et, subsidiairement, ordonner le recouvrement individuel des réclamations pour dommages pécuniaires pour tous les membres du groupe conformément aux articles 599 à 601 du *Code de procédure civile*;

7. L'action collective du demandeur Pierre-Olivier Fortier doit être exercée dans le district judiciaire de Montréal.
8. Un membre qui a déjà institué une demande introductive d'instance ayant le même objet que l'action collective est réputé s'exclure du Groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
9. Un membre qui n'a pas déjà institué de demande introductive d'instance ayant le même objet que l'action collective peut s'exclure du Groupe en avisant par écrit le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion, à l'adresse suivante :

Greffé de la Cour supérieure du Québec
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

10. Un membre désirant s'exclure doit le faire au plus tard dans les trente (30) jours de la publication du présent avis aux membres, soit le 29 juin 2022.
11. Tous les membres faisant partie du Groupe, qui ne s'en seront pas exclus, seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective.
12. Un membre du Groupe peut formuler une intervention, laquelle sera reçue par le Tribunal si elle est considérée utile au Groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire à la demande des défenderesses. Un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à un tel interrogatoire préalable que si le Tribunal le considère nécessaire.
13. Un membre du Groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.
14. Les procédures et autres documents importants relatifs à l'action collective peuvent être consultés sur les sites suivants :
 - Site internet du registre central des actions collectives : <https://www.registredesactionscollectives.quebec>
 - Site internet des avocates du demandeur : <https://www.classactions.ca>

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL

Le 30 mai 2022